PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2025 268-0002 du 25 septembre 2025
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pollestres et de Perpignan et de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de requalification de la RD 900 entre Pollestres et Perpignan Porte d'Espagne.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pollestres ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan ;

VU le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

Vu la décision de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 janvier 2022 portant dispense d'étude d'impact du projet de requalification de la RD 900 sur le territoire des communes de Pollestres et Perpignan ;

VU les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 28 mars 2025 portant dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité des PLU de Pollestres et Perpignan ;

VU les délibérations des 16 novembre 2020 et 29 juin 2023 de la commission permanente du Département des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre du 9 septembre 2024 de Madame la Présidente du département, sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Pollestres et Perpignan, qui s'est tenue le 16 janvier 2025 ;

VU la décision n° E25000116/34 du 18 août 2025 de Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jacques GABORY, retraité de l'Éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique, et Monsieur Bruno SEGONDY, historien conférencier, en qualité de suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Pollestres et Perpignan et de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de requalification de la RD 900 entre Pollestres et Perpignan Porte d'Espagne.

Le responsable du projet est le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Les informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur Stéphane MARI, responsable du projet – Conseil départemental des Pyrénées-Orientales – Service Maîtrise d'Ouvrage – tél. 04.68.85.88.80 – courriel : maitrise.ouvrage@cd66.fr.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales - Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la décision de la DREAL du 13 janvier 2022 portant dispense d'étude d'impact du projet de requalification de la RD 900 sur le territoire des communes de Pollestres et Perpignan et les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU de Pollestres et Perpignan rendues par la MRAe le 28 mars 2025.

ARTICLE 2 : les caractéristiques principales du projet sont exposées ci-après.

Le Conseil départemental a pour projet de requalifier un tronçon de la RD 900 entre Pollestres et Perpignan (élargissement en 2x2 voies, création de voies de rétablissement et liaisons cyclables).

La RD 900 constitue l'un des principaux itinéraires de liaison entre l'Espagne et le Sud de l'agglomération de Perpignan. C'est aussi une ligne structurante du réseau de transports en commun de l'agglomération et du département. Le trafic élevé sur cette route entraîne des difficultés de circulation importantes aux heures de pointe.

Le projet vise à améliorer les conditions de circulation sur la RD 900 en augmentant le nombre de voies, en sécurisant les échanges avec cette voie (rétablissement des accès agricoles sur des carrefours sécurisés) et en aménagement des véloroutes assurant une liaison entre les deux communes et en traversée de la RD 900 (Passerelle et passage inférieur)

ARTICLE 3 : En vertu de la décision n° E25000116/34 du 18 août 2025 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur Jacques GABORY, retraité de l'Éducation nationale, et Monsieur Bruno SEGONDY, historien conférencier, suppléant, ont été désignés pour les besoins de cette enquête qui se déroulera en mairies de Pollestres et Perpignan (siège de l'enquête) **pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 octobre 2025 à 9h au mercredi 19 novembre 2025 à 17h.**

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-duprd900@pyrenees-orientales.gouv.fr
  Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;

- Sur support papier au siège de l'enquête **en mairie de Perpignan – Quartier Sud, place de la Sardane à Perpignan**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h ;

- Sur support papier, **en mairie de Pollestres, avenue Pablo Casals à Pollestres**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit 8h30 à 12h et de 14h à 18h;

- Sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2ème étage) aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **mairie de Perpignan – Quartier Sud, place de la Sardane, 66000 Perpignan**. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux ainsi que les collectivités territoriales concernés par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

Mairie de Perpignan :

- le lundi 20 octobre 2025 de 9h à 12h,
- le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 17h.

Mairie de Pollestres :

- le jeudi 30 octobre de 9H à 12H,
  jeudi 13 novembre de 14H à 17H.

ARTICLE 7 : Un avis au public sera, **quinze jours** au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Maire de Pollestres, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, soit au minimum au format A2 (42x59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

ARTICLE 8 : Concernant les formalités propres à l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

La notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire vise notamment à la mise en œuvre des dispositions des articles ci-après reproduits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Article L.311-1 :
En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2 :
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L.311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30 du Code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 19 novembre 2025 à 17h, les dossiers et les registres d'enquête, clos par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition de ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Dans le délai **de 30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables. S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Perpignan et de Pollestres et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où il sera à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête publique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet au bénéfice du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté déclarant d'utilité publique ledit projet vaudra mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Perpignan et du plan local d'urbanisme de Pollestres.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents annexés, le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le Préfet pourra également prendre une décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou une décision de refus au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le Président de PMMCU, les Maires de Perpignan et Pollestres et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET